

**ARRÊTÉ DU - 2 MARS 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

EARL DANY - « La Lande des Arches » 56140 RUFFIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 1^{er} décembre 2006 délivré à la SCEA DANY pour l'exploitation au lieu-dit « La Lande des Arches » 56140 Ruffiac d'un élevage de porcs comportant 280 reproducteurs, 2 046 porcs à l'engrais et 950 porcelets, soit 3 076 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 19 juillet 2012 à la SCEA DANY pour l'exploitation au lieu-dit « La Lande des Arches » 56140 Ruffiac d'un élevage de porcs comportant 294 reproducteurs, 2 200 porcs à l'engrais et 1 500 porcelets soit 3 382 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 15 janvier 2019 délivré à l'EARL DANY pour l'exploitation au lieu-dit « La Lande des Arches » 56140 Ruffiac d'un élevage de porcs comportant 294 reproducteurs, 2 200 porcs à l'engrais et 1 500 porcelets, soit 3 382 animaux équivalents ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement réalisée le 12 décembre 2022, dans le cadre des contrôles périodiques des élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant de l'EARL DANY, par courrier recommandé avec accusé réception le 31 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des rapport, projet d'arrêté et courrier susvisés dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que lors de la visite du 12 décembre 2022 sur le site d'exploitation précité, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de couverture des ouvrages de stockage de lisier à l'air libre prévu dans l'application des meilleures techniques disponibles pour les élevages intensifs de porcs ;
- présence d'un amas de déchets divers aux abords de l'élevage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DANY de respecter les dispositions des articles 35 et 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'EARL DANY, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Lande des Arches », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- article 35 qui prévoit que les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

- article 42 de l'arrêté ministériel modifié pour l'application des meilleures techniques disponibles, en couvrant les ouvrages de stockage par une technique figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère chargé de l'environnement par avis publié au bulletin officiel de ce ministère.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL DANY, dont l'exploitation est située au lieu-dit « La Lande des Arches » 56140 Ruffiac.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 2 MARS 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Ruffiac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le Gérant de l'EARL DANY, « La Lande des Arches » 56140 RUFFIAC